

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021031435

Dossier numéro : 2021-05-03/02

Titre

3 MAI 2021. - Décision du Directeur général de Bruxelles Logement accordant délégation de pouvoir et de signature pour les allocations de relogement

Source : SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES

Publication : Moniteur belge du 17-05-2021 page : 48506

Entrée en vigueur : 17-05-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Délégation de pouvoir et de signature comme décrit dans l'article 1er, § 1er, de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2014 accordant délégation de pouvoir et de signature pour la gestion administrative et financière des allocations de relogement, est donnée au Directeur de la Direction Allocations-Loyers et Logements Inoccupés.

[Art. 2](#). Délégation de pouvoir et de signature comme décrit dans l'article 1er, § 1er, de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2014 accordant délégation de pouvoir et de signature pour la gestion administrative et financière des allocations de déménagement- installation et d'intervention dans le loyer, comme décrit dans l'article 24, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement, est donnée au Directeur de la Direction Allocations-Loyers et Logements Inoccupés.

[Art. 3](#). En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Direction Allocations-Loyers et Logements Inoccupés, les subdélégations de pouvoir et de signature comme mentionnés aux articles 1 et 2, sont données par le Directeur général de Bruxelles Logement à un fonctionnaire de cette direction lequel est revêtu au moins d'un grade A2 faisant fonction.

[Art. 4](#). La décision du directeur général de Bruxelles Développement urbain du 8 février 2016 accordant délégation de pouvoir et de signature pour les allocations de relogement est abrogée.

[Art. 5](#). La présente décision entre en vigueur à la date du 17 mai 2021.